

Commune de COLINCAMPS

SARL Parc Éolien des Trois Communes (PE3C)

**Arrêté portant prescriptions d'une autorisation d'exploiter
une installation classée pour la protection de l'environnement**

**La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'énergie, notamment son article R. 323-30 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, modifiée, relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu à l'article R. 323-30 du Code de l'Énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 14 août 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 21 septembre au 21 octobre 2015 inclus, sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de COLINCAMPS (80) et SAILLY-AU-BOIS (62), présentée par la SARL Parc Eolien des Trois Communes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 septembre 2017 portant refus d'exploiter quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de COLINCAMPS (80) et SAILLY-AU-BOIS (62) ;

Vu la demande présentée le 15 décembre 2011 et complétée les 16 janvier 2014 et 8 janvier 2015 par la SARL Parc Eolien des Trois Communes (PE3C) dont le siège social est situé avenue du Phare de la Balue - ZAC Cap Malo - 35520 LA MÉZIÈRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 9,2 MW et un poste électrique de livraison ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale cosigné les 20 et 21 août 2015 ;

Vu les corrections et compléments apportés dans la version du dossier mise à disposition du public ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers de la Somme du 29 septembre 2015 ;

Vu l'avis formulé par la Direction Générale de l'Aviation Civile – délégation Nord - Pas-de-Calais dans un courrier du 12 février 2010 ;

Vu l'avis formulé par la Direction Générale de l'Aviation Civile – délégation Picardie dans un courrier du 16 mars 2010 ;

Vu l'avis formulé dans le compte-rendu daté du 27 mai 2011 par le ministre de la défense / Zone Aérienne de Défense Nord ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais du 14 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme du 15 septembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 28 août 2015 ;

Vu l'avis du service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais du 11 septembre 2011 ;

Vu l'avis du service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme du 22 décembre 2011 ;

Vu l'avis du Service Régional de l'Archéologie du 3 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commonwealth War Graves Commission du 12 mars 2010, confirmé en octobre 2011 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Colincamps du 16 octobre 2015 (avis favorable) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sailly-au-Bois du 1^{er} septembre 2015 (avis favorable) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Foncquevillers du 9 septembre 2015 (avis favorable) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beaumont-Hamel du 7 octobre 2015 (avis favorable) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Mesnil-Martinsart du 30 octobre 2015 (abstention) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Puisieux du 24 septembre 2015 (absence d'avis exprimé) ;

Vu le rapport du 5 avril 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de France, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, dans sa formation sites et paysages, du 9 juin 2017 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Pas-de-Calais, dans sa formation sites et paysages, du 4 juillet 2017 ;

Vu la décision du Tribunal Administratif d'Amiens du 27 mars 2018 annulant partiellement la décision du 15 septembre 2017 par laquelle les préfets de la Somme et du Pas-de-Calais ont refusé d'autoriser l'exploitation d'un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de Colincamps (80) et Sailly-au-Bois (62), et délivrant l'autorisation d'exploiter trois de ces quatre aérogénérateurs et le poste de livraison du projet ;

Vu la décision de la Cour Administrative d'Appel de Douai du 2 avril 2020 annulant la décision du Tribunal Administratif d'Amiens du 27 mars 2018, en tant qu'elle a rejeté la demande d'annulation du refus d'autorisation d'exploiter l'aérogénérateur identifié sous le numéro E11, et annulant l'arrêté interpréfectoral du 15 septembre 2017 susvisé, en tant qu'il refuse l'autorisation d'exploiter l'aérogénérateur identifié sous le numéro E11 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15 juin 2020 ;

Vu l'absence d'observation du demandeur sur ce projet d'arrêté, comme précisé par courriel du 16 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que la décision de la Cour Administrative d'Appel de Douai du 2 avril 2020 en autorisant l'éolienne E11 enjoint d'assortir cette autorisation d'exploiter des prescriptions de nature à prévenir les dangers ou inconvénients que peut présenter l'installation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La SARL Parc Eolien des Trois Communes (PE3C), dont le siège social est situé avenue du Phare de la Balue - ZAC Cap Malo - 35520 LA MÉZIÈRE, est autorisée, par la décision de la Cour Administrative d'Appel de Douai du 2 avril 2020 annexée au présent arrêté, à exploiter l'éolienne reprise dans le tableau ci-dessous sous réserve du respect des prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 : Liste des installations concernées par l'autorisation

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Mât	Commune	Lieu-dit	Altitude NGF	Puissance (MW)	Références cadastrales	Lambert II étendu	
						X	Y
Eolienne E11	COLINCAMPS	Les Caritables	268 m	2,3	ZC 96 et ZC 97	620,869	2567,553

Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 4 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Désignation des installations	Détail des installations ou activités existantes et projetées	Régime
2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs: 1 Hauteur maximum au moyeu : 82 m Hauteur maximum en bout de pale de 120m Puissance unitaire maximale : 2,3 MW Puissance totale installée : 2,3MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 5 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1. Le montant des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-101 et suivants du Code de l'Environnement par la société SARL Parc Eolien des Trois Communes, s'élève donc à :

$$M(2020) = 50\,000 \times (110,5 \times 6,5345 / 667,7 \times (1+0,2) / (1+0,196)) = \mathbf{54252 \text{ Euros.}}$$

Ce montant de cinquante quatre mille deux cent cinquante deux Euros a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index₂₀₂₀ = 110,5 est l'indice TP01 en vigueur au 1er novembre 2020 ;

Index₂₀₁₁ = 667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 ;

TVA₂₀₂₀ = 20 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1er janvier 2018 ;

TVA₂₀₁₁ = 19,6 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1er janvier 2011 ;

Coefficient de raccordement = 6,5345 valeur fixe du coefficient faisant le lien entre les anciennes et les nouvelles valeurs de l'indice TP01 depuis le mois d'octobre 2014.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage).

Article 6.1. Protection des chiroptères /avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de l'éolienne est entretenue régulièrement et, le cas échéant, fauchée.

Afin de détecter des éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures adaptées, les suivis post-implantation (comportemental et mortalité) de l'avifaune et des chiroptères, auront lieu une fois au cours des trois premières années, puis une fois tous les 10 ans. Les suivis mis en place par l'exploitant seront conformes au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Article 6.2. Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, de l'éolienne jusqu'au poste de transformation électrique, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 7.1 Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il convient de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

Article 7.2 Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'oeuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 7.3 Période du chantier

Afin de ne pas perturber la nidification des populations aviaires, les travaux de terrassement des éoliennes et des nouveaux chemins doivent avoir lieu en dehors de la période de nidification (mi-mars à fin juillet) et, dans la mesure du possible, au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

Article 7.4 Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement. Autant que faire se peut, la base vie sera raccordée au réseau d'eau potable avec mise en place d'un compteur individuel permettant de connaître les volumes utilisés. De la même manière, si cela est techniquement réalisable, la base vie est raccordée au réseau d'assainissement de la commune afin que les effluents soient traités directement et conformément aux règles en vigueur.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 7.5 Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 7.6 Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 7.7 Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 8 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. En particulier, l'absence de tonalité marquée sera vérifiée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une copie de cette étude d'impact acoustique devra être transmise à l'agence régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France.

Dans le cas où le modèle d'aérogénérateur retenu différerait de celui présenté par le porteur de projet, il sera indispensable que celui-ci réalise une mise à jour de la modélisation numérique réalisée par son bureau d'études acoustiques.

Article 9 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 8, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 11 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 181-43, l'usage à prendre en compte est le suivant : agricole.

Article 12 : Délais et voies de recours

Article 12.1 : Recours contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 2 avril 2020 annulant le refus d'autorisation d'exploiter et accordant au requérant l'autorisation d'exploiter

L'arrêt en annexe accordant l'autorisation d'exploiter est susceptible de tierce-opposition devant la cour administrative d'appel de Douai par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12.2 : Recours contre le présent arrêté

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la cour administrative d'appel de Douai :

- par l'exploitant dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 13 : Publicité

Une copie du présent arrêté et de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 2 avril 2020 qui lui est annexé sont déposées à la mairie de COLINCAMPS et peuvent y être consultées.

Un extrait du présent arrêté ainsi que son annexe sont affichés à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté et de son annexe sont également adressées à chaque conseil municipal consulté, à savoir : COLINCAMPS, ACHEUX-EN-AMIÉNOIS, AUCHONVILLERS, AUTHUILLE, BAYENCOURT, BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE, BEAUMONT-HAMEL, BERTRANCOURT, BUS-LES-ARTOIS, COIGNEUX, COURCELLES-AU-BOIS, ENGLEBELMER, FORCEVILLE, GRANDCOURT, HÉDAUVILLE, MAILLY-MAILLET, MESNIL-MARTINSART, MIRAUMONT, SAINT-LÉGER-LÈS-AUTHIE, THIEPVAL, BIENVILLERS-AU-BOIS (62), BUCQUOY (62), COUIN (62), FONCQUEVILLERS (62), GOMMECOURT (62), HANNESCAMPS (62), HÉBUTERNE (62), PUISIEUX (62), SAILLY-AU-BOIS (62), SAINT-AMAND (62) et SOUASTRE (62).

L'arrêté et son annexe sont publiés sur le site internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14 : Information

L'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'aux opérateurs radars la date de mise en service des installations du parc éolien.

Article 15 : Caducité de l'arrêté

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 16 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le maire de COLINCAMPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 16 JUIL. 2020

La préfète



Muriel Nguyen